

Compte-rendu
Conseil Communautaire
Séance du 17 septembre 2020 à 19h00
Complexe Sportif Culturel Intercommunal - Couloisy

L'an deux mille vingt, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Madame Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente.

Etaient présents :

Titulaires : Mme BETRIX, Mme RIGAULT, M.DECULTOT , M.POTIER , M.FRERE, Mme TUAL, M.SUPERBI, M.DEBLOIS, M.CORMONT, M. DE FRANCE, M.BOURGEOIS ,Mme BEAUDEQUIN, M.FLEURY, M.KMIEC, Mme CHAMPEAU, M.SARKÖZY , M.LOUBES, M. BOUCHEZ, Mme BROCVIELLE, Mme DEFRANCE, Mme DEMOUY , Mme DECKER, M.GOSSOT, M.LEBLANC, M.LECAT, M.BEGUIN, M.LEMMENS, Mme VALENTE-LE HIR, Mme BRASSEUR, M.GOURDON, M. GOUPIL, Mme BACHELART, Mme PARMENTIER (33)

Suppléants : Mme CHEVOT (pour M. DEGAUCHY) (1)

Absents ayant donné procuration à :

M.FAVROLE ayant donné pouvoir à Mme BETRIX, M. BARGADA ayant donné pouvoir à Mme RIGAULT (2)

Absents excusés :

M.MAILLET, M. DELCELIER (2)

Etait également présente :

Madame MOISY, Directrice Générale des Services.

En préambule de la séance,

Une présentation du Forum virtuel des associations est effectuée par la chargée de communication de la CCLO, Sabrina HIGHT ; le but est de donner le moyen aux associations et leurs représentants de s'exprimer sur leur activité.

A défaut de pouvoir organiser le Forum des associations compte tenu des conditions sanitaires encore en vigueur en cette rentrée, ce moyen et support de communication permet de toucher le public directement par les moyens de communication dématérialisés.

L'idée est de donner de la visibilité aux associations au travers d'interviews attractives.

Madame la Présidente indique vouloir retirer la délibération n°2020-148 portant sur la création d'un COPIL éolien de l'ordre du jour, compte tenu des échanges qui se sont tenus entre l'envoi de l'ordre du jour et la séance. Elle indique souhaiter attendre que la réflexion se fasse sur un plus long terme.

Monsieur DE FRANCE remercie la Présidente d'ajourner la création et la composition de ce comité. Un comité de pilotage est créé pour piloter et être aux commandes des décisions. Devant un projet tel que celui-ci, il pourrait être proposé de faire une seule et même commission avec l'environnement.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que si les membres élus du COPIL seraient les mêmes que ceux de la commission environnement, le formalisme du COPIL éolien implique la présence de membres d'association concernés et de représentants de la société civile, ce qui change la nature de la composition et en fait, dans ce contexte, une commission différente.

Ordre du jour

- Appel des délégués ;
 - Signature du registre ;
 - Approbation du dernier Conseil Communautaire du 9 juillet à l'unanimité
 - Désignation d'une secrétaire de séance : [Madame Anne-Marie Defrance](#)
 - Information sur les décisions du Président : aucune
 - Information sur les décisions du Bureau communautaire : aucune
-

2020-129 > DETERMINATION DES MODALITES DE PARTICIPATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AUX COMMISSIONS

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

« Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, les Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » (art L2121-22 du CGCT).

« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission (dans les conditions prévues audit art L. 2121-22 du CGCT) il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine » (art L5211-40-1 du CGCT).

Les commissions sont composées de délégués communautaires et de conseillers municipaux.

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire (art L5211-40-1 du CGCT, alinéa 1).

« Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes » (art L5211-40-1 du CGCT, alinéa 3).

La convocation sera envoyée aux membres titulaires et suppléants.

Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID19, il sera demandé à chaque commune de désigner un membre par commune.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la présence des conseillers municipaux, désignés par le Maire, en remplacement des délégués communautaires absents,
- Pris acte que les conseillers municipaux ne pourront pas participer au vote,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-130 > DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Environnement et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT : Franck SUPERBI

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Catherine RIGAULT	
AUTRECHES		

BERNEUIL SUR AISNE	Astrid FRERE	
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES	Christian DEBLOIS	Christian LEMAIRE
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	
COURTIEUX		
CROUTOY	Guillain DE FRANCE	Laurent de BERTIER
CUISE LA MOTTE	Michelle BEAUDEQUIN (1 ^{ère} adjte)	Michel KMIEC
HAUTEFONTAINE	Thierry SARKÖZY	
JAULZY	Yves LOUBES	Gérard THOMASSIN
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Antoine SOUSA
NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	Alain MORIN (1 ^{er} adjt)
PIERREFONDS	Jean-Marc GOSSOT (3 ^{ème} adjt)	Michel LEBLANC
RETHONDES		
SAINT CREPIN AUX BOIS	Christian LEGROS	Jean-Claude GORGET
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	Sabine LANDRAT
SAINT PIERRE LES BITRY	Mickael LEMMENS	Xavier MICHEL
TRACY LE MONT	Sylvie VALENTE-LE HIR	
TROSLY-BREUIL	Agnès BACHELART	Yves DELCELIER (3 ^{ème} adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Environnement,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-131> DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la

Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Voirie et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION VOIRIE : Jean-Claude CORMONT

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Alain BRAILLY	Didier JAFFRE
AUTRECHES		
BERNEUIL SUR AISNE	Etienne FRERE	
BITRY	Franck SUPERBI	Jean-Rémi SZUWALSKI
CHELLES	Hervé CARBONNEAUX	
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	
COURTIEUX	Guillaume GRAND	
CROUTOY		
CUISE LA MOTTE	Renaud BOURGEOIS	
HAUTEFONTAINE	Laurent DUVAL	

JAULZY	Jean-Marie BOUCHEZ (1 ^{er} adjt)	Francis FOURNIER
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Alexandre CUSAN
NAMPCEL	Alain MORIN (1 ^{er} adjt)	
PIERREFONDS	Delphine DECKER (4 ^{ème} adjt)	Gilles PAPIN (1 ^{er} adjt)
RETHONDES		
SAINT CREPIN AUX BOIS	Dominique LARMOYER	Alain KOMAR
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	
SAINT PIERRE LES BITRY	Mickaël LEMMENS	Xavier MICHEL (1 ^{er} adjt)
TRACY LE MONT	Jean-Louis GOURDON (4 ^{ème} adjt) ^o	
TROSLY-BREUIL	Agnès BACHELART	Gérard CORDIER (5 ^{ème} adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Voirie ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-132 > DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION URBANISME

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

En raison de la fréquence des réunions et de la nature même des sujets et des enjeux, Mr DEBLOIS propose en Bureau Communautaire du 2 septembre que ce soit le Maire qui représente la commune à la commission Urbanisme avec un remplaçant par commune.

Une charte de gouvernance sera présentée en commission Urbanisme prévue le 1^{er} octobre 2020.

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Urbanisme et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION URBANISME : Christian DEBLOIS

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Bernard FAVROLE	Corinne BETRIX
AUTRECHES	Michel POTIER	
BERNEUIL SUR AISNE	Etienne FRERE	Michel PYTLAK (adjt)
BITRY	Franck SUPERBI	Philippe PRIEUR (2 ^{ème} adjt)

CHELLES	Christian DEBLOIS	Hervé CARBONNEAUX
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	Patrice VAN GOOL
COURTIEUX	Nathalie CHEVOT	
CROUTOY	Guillain DE FRANCE	Françoise SAUTEREAU-MOREL (1 ^{ère} adjte)
CUISE LA MOTTE	Renaud BOURGEOIS	Michel KMIEC
HAUTEFONTAINE	Thierry SARKÖZY	Claude LECOMTE
JAULZY	Yves LOUBES	Théoduline VINET
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Georges PAYEN (2 ^{ème} adjt)
NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	Alain MORIN (1 ^{er} adjt)
PIERREFONDS	Florence DEMOUY	Michel LEBLANC
RETHONDES	Jean-Jacques LECAT	Christian BREFELLE (2 ^{ème} adjt)
SAINT CREPIN AUX BOIS	Laurent BARGADA	Jean D'ORSETTI
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	Line DUMORTIER (1 ^{ère} adjte)
SAINT PIERRE LES BITRY	Michaël LEMMENS	Michel XAVIER (1 ^{er} adjt)
TRACY LE MONT	Sylvie VALENTE-LE HIR	Alain MAILLET (2 ^{ème} adjt)
TROSLY-BREUIL	Sylvain GOUPIL	Yves DELCELIER (3 ^{ème} adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Urbanisme,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-133» DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION VIE LOCALE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un Conseiller Communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Vie locale et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION VIE LOCALE : Anne-Marie DEFRANCE

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Corinne BETRIX (1 ^{ère} adjte)	Catherine RIGAULT (3 ^{ème} adjte)
AUTRECHES		
BERNEUIL SUR AISNE	Nicole TUAL (adjte)	
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES	Fabienne PELLETIER (1 ^{ère} adjte)	
COULOISY		
COURTIEUX		
CROUTOY		
CUISE LA MOTTE	Michelle BEAUDEQUIN (1 ^{ère} adjte)	
HAUTEFONTAINE	Elisabeth GODARD (adjte)	
JAUZZY		
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Emilie PERNA (3 ^{ème} adjte)
NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	Colette BREBION (2 ^{ème} adjte)
PIERREFONDS	Delphine DECKER (4 ^{ème} adjte)	
RETHONDES	Jacqueline PERDRIEAU	
SAINT CREPIN AUX BOIS	Dominique LARMOYER	Claire DEWOLF
SAINT ETIENNE ROILAYE	Line DUMORTIER (1 ^{ère} adjte)	
SAINT PIERRE LES BITRY		
TRACY LE MONT	Jocelyne BRASSEUR (1 ^{ère} adjte)	
TROSLY-BREUIL	Virginie PARMENTIER (4 ^{ème} adjte)	Marie-Christine TRABAUD (2 ^{ème} adjte)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Vie locale,

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-134» DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

En Bureau communautaire du 2 septembre 2020, Monsieur FAVROLE a proposé que ce soient les maires qui participent à cette commission, ou à défaut des personnes susceptibles de prendre des décisions et d'engager la commune, de façon à ne pas retarder l'avancement des travaux dans ce moment de prise de compétence.

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Eau et Assainissement et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT : Bernard FAVROLE

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Corinne BETRIX (1 ^{ère} adjte)	
AUTRECHES	Michel POTIER	
BERNEUIL SUR AISNE	Michel PITLAK (adjt)	
BITRY	Franck SUPERBI	Christophe PETIOT (1 ^{er} adjt)
CHELLES	Hervé CARBONNEAUX	
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	Gérard VINET (1 ^{er} adjt)
COURTIEUX	Nathalie CHEVOT (1 ^{er} adjt)	
CROUTOY	Claude RUELLE	
CUISE LA MOTTE	Renaud BOURGEOIS	Maryse CHAMPEAU
HAUTEFONTAINE	Thierry SARKOZY	Claude LECOMTE (adjt)
JAULZY	Yves LOUBES	Gérard THOMASSIN
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROVIELLE	Georges PAYEN (2 ^{ème} adjt)
NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	Alain MORIN
PIERREFONDS	Jean-Marc GOSSOT	Michel LEBLANC
RETHONDES	Jean-Jacques LECAT	Laurent WALLET
SAINT CREPIN AUX BOIS	Laurent BARGADA	Bernard GILLE
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	Line DUMORTIER (1 ^{ère} adjte)

SAINT PIERRE LES BITRY	Michaël LEMMENS	Daniel BUKWA (2 ^e adjt)
TRACY LE MONT	Sylvie VALENTE-LE HIR	Alain MAILLET (2 ^e me adjt)
TROSLY-BREUIL	Sylvain GOUPIL	Gérard CORDIER (5 ^e me adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Eau et Assainissement,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-135> DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION FINANCES

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Finances et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION FINANCES : Sylvain GOUPIL

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Bernard FAVROLE	
AUTRECHES	Isabelle DA SILVA	
BERNEUIL SUR AISNE	Delphine DELAHAYE	
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES		
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	
COURTIEUX		
CROUTOY		
CUISE LA MOTTE	Renaud BOURGEOIS	Michel KMIEC
HAUTEFONTAINE		
JAULZY	Catherine LAROYE	
MOULIN SOUS TOUVENT		
NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	
PIERREFONDS	Florence DEMOUY	Jean-Marc GOSSOT

RETHONDES		
SAINT CREPIN AUX BOIS	Laurent BARGADA	Jean-Michel MUNARO
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	
SAINT PIERRE LES BITRY		
TRACY LE MONT	Jocelyne BRASSEUR	
TROSLY-BREUIL	Sylvain GOUPIL	

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Finances ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-136 > DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Développement Economique et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Eric BEGUIN

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Françoise THERY	Didier JAFFRE
AUTRECHES	Michel POTIER	
BERNEUIL SUR AISNE	Cédric CAGNIARD	Michel PYTLAK
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES	Christian DEBLOIS	
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	
COURTIEUX		
CROUTOY	Phillipe NICOLLE (Adjt)	
CUISE LA MOTTE	Michelle BEAUDEQUIN (1 ^{ère} adjte)	

HAUTEFONTAINE	Alain CAUFFET	
JAULZY	Yves LOUBES	Jean-Marie BOUCHEZ (1 ^{er} adjt)
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Alain BAUCHET
NAMPCEL	Colette BREBION (2 ^{ème} adjte)	
PIERREFONDS	Florence DEMOUY	
RETHONDES		
SAINT CREPIN AUX BOIS	Jean-Philippe DEBAS	Jean D'ORSETTI
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	
SAINT PIERRE LES BITRY		
TRACY LE MONT	Jean-Louis GOURDON (4 ^{ème} adjt)	
TROSLY-BREUIL	Agnès BACHELART	Yves DELCELIER (3 ^{ème} adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Développement Economique,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BEGUIN annonce que la réunion de la commission Développement Economique se tiendra le 6 octobre 2020.

Il envisage également d'organiser une réunion en présence d'Anne-Sophie FONTAINE avec les entreprises locales, les artisans et toutes les activités économiques locales intéressés dans le but de communiquer largement sur les aides que la Région peut apporter en soutien.

La date du 19 octobre est d'ores et déjà arrêtée.

2020-137 > DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ; et L. 5211-40-1 (*si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission*)

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant la délibération 2020-107 du 09/07/2020 approuvant la création de huit commissions intercommunales et la nomination des Vice-Président.es chargé.es des Commissions,

Considérant qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus » ;

Considérant que le Conseil Communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Considérant qu'un conseiller communautaire membre d'une commission peut, en cas d'absence, être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant que les conseillers municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation de ce dernier peuvent assister aux commissions, sans participer aux votes ;

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger à la Commission Développement Touristique et ont été désignés :

PRESIDENT DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : Mme Florence DEMOUY

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
ATTICHY	Dominique JORET	Didier JAFFRE
AUTRECHES	Luc CARON	
BERNEUIL SUR AISNE	Cédric CAGNIARD	
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES	Christian DEBLOIS	
COULOISY		
COURTIEUX		
CROUTOY	Phillipe NICOLLE (Adjt)	
CUISE LA MOTTE	Michelle BEAUDEQUIN (1 ^{ère} adjte)	
HAUTEFONTAINE		
JAULZY	Jean-Marie BOUCHEZ	Théoduline VINET
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Carine QUERY
NAMPCEL		
PIERREFONDS	Florence DEMOUY	Emmanuelle LEMAITRE
RETHONDES		
SAINT CREPIN AUX BOIS	Emmanuel SCHOPPERLE	Claire DEWOLF
SAINT ETIENNE ROILAYE		
SAINT PIERRE LES BITRY		
TRACY LE MONT	Jean-Louis GOURDON	
TROSLY-BREUIL	Agnès BACHELART	Yves DELCELIER (3 ^{ème} adjt)

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la désignation des membres de la Commission Développement Touristique,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-138 ➤ ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les Communautés de Communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise a été installé le 9 juillet 2020 ;

La Présidente donne lecture du règlement intérieur du Conseil Communautaire.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Adopté le règlement intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Adopté lors du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Présidente peut réunir le conseil chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de convoquer les membres du Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par la.le représentant.e de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, la.le représentant.e de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par la Présidente (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillères.ers Communautaires par écrit à leur domicile, sauf si elles.ils font le choix d'une autre adresse ou si elles.ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par la Présidente, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la Présidente en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (*si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*).

Article 3 : Ordre du jour

La Présidente fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le Conseil Communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 3 jours précédant la séance, les Conseillères.ers Communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les Conseillères.ers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la

Communauté de Communes (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par personne au total.

La Présidente ou la.le Vice-Président.e compétent.e y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises à la Présidente au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendement :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par la.le ou les Conseillères.ers Communautaires rédacteurs et remis à la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la Présidente.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou de la Présidente de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par la Présidente de la CCLO et, à défaut, par sa son remplaçant.e (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le Conseil Communautaire élit sa son Président.e de séance. Dans ce cas, la Présidente de la Communauté de Communes peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente a seule la police des séances du Conseil Communautaire. Elle dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil Communautaire nomme une.un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

La Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) une.un ou plusieurs auxiliaire(s) pris(e)s en dehors de l'assemblée.

Article 10 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance – Pouvoir

Tout.e Conseillère.er Communautaire empêché.e d'assister à une séance du Conseil est tenu.e d'en informer la Présidente avant chaque séance et de prévenir sa.son suppléant.e le cas échéant (article L5211-6 du CGCT). A défaut, elle.il est considéré.e comme absent.e.

Article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplacement du Maire dans les communes de – de 1000 habitants par le 1^{er} adjoint

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L272-10 ou du I de l'article L273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé la Présidente de l'organe délibérant.

Si la.le Conseillère.er Communautaire ne dispose pas de suppléant.e ou si sa.son suppléant.e est elle.lui même empêché.e, elle.il peut donner pouvoir de voter en son nom à une.un autre Conseillère.er Communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la Présidente en début de séance.

Chaque Conseillère.er Communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, la Présidente constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner une.un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil Communautaire.

La Présidente de la Communauté de Communes peut demander préalablement à la.le Président.e de la commission intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

La Présidente accorde la parole en cas de réclamation d'une.un conseillère.er sur l'affaire qui est soumise au Conseil.

La Présidente peut également retirer la parole au membre du Conseil Communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par la Présidente.

La Présidente peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 10 Conseillères.ers Communautaires.

Il revient à la Présidente de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil Communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée ;
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix de la Présidente est prépondérante.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Au début de chaque séance, la Présidente soumet à l'approbation de l'Assemblée, le Procès-Verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillères.ers.

Toute correction portée au Procès-Verbal d'une séance est mentionnée dans le Procès-Verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le Procès-Verbal peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

Comptes-rendus :

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil Communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de Communes.

Par délibération n° 2020-107 en date du 9 juillet 2020, le Conseil Communautaire a décidé de créer huit Commissions intercommunales thématiques permanentes :

- Commission ENVIRONNEMENT
- Commission VOIRIE
- Commission URBANISME
- Commission VIE LOCALE
- Commission EAU ET ASSAINISSEMENT
- Commission FINANCES
- Commission DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
- Commission DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leurs compétences et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au Conseil Communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend au moins 5 membres titulaires désignés au sein du Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élu.es.s (obligatoire si la communauté de communes comprend au moins une commune d'au moins 3500 habitants).

Une.un Conseillère.er Communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des Conseillères.ers Municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes.

Les Conseillères.ers Communautaires et les Conseillères.ers Municipaux.ales des Communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont elles.ils sont membres après avoir informé la Présidente de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

Article 20 : Fonctionnement

Lors de la première réunion de chaque commission du mandat, il est procédé à la désignation d'une.un vice-président.e élu par le Conseil Communautaire afin que cette.ce dernière.er puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.

Chaque commission se réunit lorsque la Présidente le juge utile. Toutefois, elle doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf si elles.ils font le choix d'une autre adresse ou si elles.ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

La Présidente peut autoriser la présence d'experts le cas échéant pour éclairer un des sujets inscrit à l'ordre du jour.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 5 : Fonctionnement du bureau

Article 21 : Composition

Le Bureau de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise est composé de la Présidente, des Vice-Président.e.s et éventuellement d'autres membres du Bureau (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2020-97 en date du 9 juillet 2020 le Conseil Communautaire a fixé la composition du Bureau communautaire comme suit :

- La Présidente
- Les Vice-Président.es.s
- L'ensemble des maires des 20 communes

Article 22 : Attribution

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

Par délibération n° 2020- 109 en date du 9 juillet 2020, les délégations données au Bureau sont les suivantes :

Considérant que le Bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le Conseil Communautaire décide, en vertu de l'article 5211-10 du CGCT, de donner délégation, pour la durée du mandat, au Bureau Communautaire dans les domaines suivants :

1. *Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
2. *Exercer, au nom de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,*

les droits de préemption définis dans le Code de l'urbanisme, que la Communauté de Communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

3. L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soient leur objet et leur montant.

Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

Article 23 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que la Présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la Présidente. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions ne sont pas publiques.

La Présidente assure la présidence du Bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil Communautaire sur demande de la Présidente ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

2020-139> CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Par délibération du 10 décembre 2003 instituant le passage à la taxe professionnelle Unique, les membres du Conseil Communautaire avaient institué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci est obligatoire dès lors qu'un EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle unique.

Par délibération 2016-41 du 12 avril 2016, la CLECT a été créée pour le précédent mandat.

Sa seule et unique mission est de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférée à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI, à l'évaluation des charges transférées l'année de l'adoption de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de charge ultérieur.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code Général des impôts et son article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée des membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque commune dispose d'au moins un représentant ;

Considérant l'existence de la CLECT créée et composée par la délibération n° 2016-41 du 12 avril 2016, laquelle doit être réactualisée dans le cadre du renouvellement des exécutifs locaux ;

Il est nécessaire :

- D'en arrêter la composition,
- D'en désigner les membres,

Le règlement intérieur (en annexe) organise les modalités de fonctionnement de la CLECT.

La Présidente a proposé, en Bureau communautaire du 2 septembre 2020, de retenir la composition suivante :

COMMUNES	Désignation des délégués.es	Désignation des suppléants.es
ATTICHY	Corinne BETRIX	
AUTRECHES	Michel POTIER	
BERNEUIL SUR AISNE	Michel PITLAK	
BITRY	Franck SUPERBI	
CHELLES	Christian DEBLOIS	Fabienne PELLETIER
COULOISY	Jean-Claude CORMONT	Gérard VINET
COURTIEUX	Nathalie CHEVOT	
CROUTOY	Guillain DE FRANCE	Françoise SAUTEREAU MOREL
CUISE LA MOTTE	Renaud BOURGEOIS	Michel KMIEC
HAUTEFONTAINE	Thierry SARKÖZY	Alain CAUFFET
JAULZY	Jean-Marie BOUCHEZ	
MOULIN SOUS TOUVENT	Anne BROCVIELLE	Georges PAYEN

NAMPCEL	Anne-Marie DEFRANCE	Alain MORIN
PIERREFONDS	Jean Marc GOSSOT	Joachim LUDER
RETHONDES	Jean-Jacques LECAT	Jacqueline PERDRIEAU
SAINT CREPIN AUX BOIS	Laurent BARGADA	
SAINT ETIENNE ROILAYE	Eric BEGUIN	Line DUMORTIER
SAINT PIERRE LES BITRY	Michaël LEMMENS	
TRACY LE MONT	Alain MAILLET	
TROSLY-BREUIL	Sylvain GOUPIL	Yves DELCELIER

Les membres ont été proclamés délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), pour la durée du mandat ;
- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Règlement intérieur de la CLECT



Communauté de Communes
des **Lisières de l'Oise**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
LOCALE DEVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Article 1^{er}: Composition

La CLECT, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La perte de la qualité de conseiller municipal d'une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 2 : Nombre et désignation des membres

La délibération n° 2020-139 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020, a fixé à deux le nombre de représentants pour chaque commune, à raison d'un membre titulaire et d'un suppléant.

Cette délibération a également désigné les membres de la commission pour la durée du présent mandat.

Article 3 : Le Président et le Vice-Président

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un président et un vice- président.

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à la majorité simple décident d'y renoncer.

Si, au premier tour du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 4 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du Président et du Vice-Président de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire. Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le Président par écrit. Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Article 5 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par la Présidente de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres, à son domicile ou par mail , au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : Règles du quorum

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le président de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par un membre suppléant de la même commune.

Article 7 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents.

Article 8 : Mission

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La rédaction de ce rapport est confiée à un ou plusieurs rapporteur(s) désigné(s) au sein de la CLECT à la majorité simple de ses membres.

Article 9 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures et notamment le trésorier principal de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise. Les services de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise assure le secrétariat de la CLECT.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Article 10 : Méthode d'évaluation des charges transférées

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées au coût réel, tel qu'il apparaît :

- Soit dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences
- Soit dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces deux méthodes relève de l'appréciation de la CLECT.

La méthode utilisée est indiquée dans le rapport de la CLECT.

- Les dépenses liées à un équipement sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé qui intègre :
 - Le coût de réalisation **ou** d'acquisition ou de renouvellement de l'équipement ;
 - Les Charges financières ;
 - Les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

Article 11 : Modification et évolution des décisions prises par la CLECT

La CLECT dispose de la faculté de réviser, réajuster et modifier dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement les décisions qu'elle a prises ultérieurement, notamment en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle aura d'ailleurs à se prononcer par un rapport à chaque nouveau transfert de compétences au profit de la CCLO et à chaque fois que le conseil communautaire envisagera dans les conditions prévues par la loi (article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts) de modifier le montant des attributions de compensation versées aux communes membres.

Article 12 : Approbation du rapport

Lorsque le coût des charges transférées aura été évalué, dans l'année du transfert, le rapport établi dans les conditions précisées ci-dessus sera approuvé à la majorité simple par les membres de la CLECT.

Ensuite, le conseil communautaire prendra acte de ce rapport et aura le choix entre deux procédures :

1/ La procédure de droit commun

Dans le cas où la CLECT aura respecté les règles de calcul du Code Général des Impôts, son rapport sera alors soumis aux conseils municipaux qui devront l'adopter à la majorité qualifiée (*la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population*).

Si le rapport est adopté, les attributions de compensation (AC) seront déterminées selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts (CGI) puis le conseil communautaire délibérera pour valider le montant des AC.

2/ La procédure dérogatoire

Si la CLECT n'a pas respecté les modalités d'évaluation du coût des charges transférées, les attributions de compensation devront être fixées à l'unanimité du conseil communautaire. Si l'unanimité n'est pas réunie, la CLECT reprendra le travail d'évaluation des charges dans le respect des règles du CGI. Le nouveau rapport de la CLECT sera ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres (selon les règles de la procédure de droit commun). Une fois le rapport adopté, le conseil communautaire devra délibérer pour valider le montant des attributions de compensation.

Il est à noter que le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer librement; à l'unanimité, le montant des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la CLECT ».

2020-140> CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en

nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant que la loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à l'EPCI ;

Considérant qu'à compter de 2020, il appartient à la Présidente de l'EPCI de vérifier que les personnes proposées sont effectivement inscrites sur l'un des rôles des impôts directs locaux de l'EPCI ou des communes membres ;

Considérant qu'aux termes des articles 1732(b) et 1753 du CGI ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui à l'occasion de fraudes fiscales ou d'opposition au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le Tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du CGI,

Considérant que ce contrôle sera réalisé par la direction régionale/départementale des finances publiques ;

Il est nécessaire :

- De créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs, pour la durée du mandat. La Commission est composée outre le Président de l'EPCI ou d'un.e Vice-Président.e délégué.e, de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants,
- D'en désigner les membres.

La Présidente a proposé, en Bureau Communautaire du 2 septembre 2020, de retenir la composition suivante :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
La Présidente, Sylvie VALENTE-LE HIR	Sylvain GOUPIL
Franck SUPERBI	Bernard FAVROLE
Mickaël LEMMENS	Renaud BOURGEOIS
Anne BROCVIELLE	Jean-Jacques LECAT
Nathalie CHEVOT	Eric BEGUIN
Laurent BARGADA	Etienne FRERE
Florence DEMOUY	Thierry SARKOZY
Christian DEBLOIS	Yves LOUBES
Anne-Marie DEFRANCE	Jean-Claude CORMONT
Guillain DE FRANCE	Michel POTIER

Les membres ont été proclamés délégués à la Commission Intercommunale des Impôts Directs et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à créer la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour la durée du mandat,

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à la Commission Intercommunale des Impôts Directs, sous réserve des contrôles à effectuer par la direction régionale/départementale des finances publiques ;
- Autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. LOUBES demande si le remplacement de la personne titulaire est nominatif ou s'il remplace indifféremment n'importe quel membre.

La lettre du 20 juillet 2020, de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Oise, concernant la CIID, indique une « liste des personnes proposées, en nombre double pour siéger en commission ». Les membres suppléants sont donc appelés à remplacer indifféremment les titulaires, l'essentiel étant que le nombre de personnes assistant à la réunion soit suffisant.

2020-141 > NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – EPFLO

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise en date du 28 octobre 2009 portant adhésion à l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

L'article 11 des statuts de l'EPFLO fixe que chaque membre de l'établissement est représenté dans une Assemblée générale et que le mandat de leurs délégués (titulaires et suppléants) suit quant à sa durée celui des organes délibérants qui les ont désignés.

Aussi, considérant les élections municipales, et pour permettre la représentation de notre collectivité au sein de l'établissement, il est opportun que le Conseil Communautaire désigne en son sein ses délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'EPFLO, au nombre d'un titulaire et un suppléant.

La Présidente a proposé en Bureau Communautaire du 2 septembre 2020 de désigner les délégués.es suivant.es :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie VALENTE-LE HIR	Christian DEBLOIS

Les membres ont été proclamés délégués à l'EPFLO et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à l'EPFLO ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-142> NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – DELEGUE AU CENTRE NATIONAL D' ACTIONS SOCIALES (C.N.A.S) – REPRESENTANT DES ELUS

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Présidente rappelle que le C.N.A.S est une Association de loi 1901. Il a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leur famille. L'adhésion à cette association a été délibérée et signée par convention au 1^{er} janvier 1980.

Elle informe que les membres du Conseil Communautaire doivent désigner un.e représentant.e des élu.es.

Cette.ce délégué.es est appelé.e à siéger annuellement à l'assemblée départementale afin de donner un avis sur les orientations de l'Association ; d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le C.N.A.S et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du conseil d'administration du C.N.A.S.

Elle.il est désigné.e pour la durée du mandat, soit jusqu'à la fin du mandat en cours.

En cas de démission, mutation, cessation de fonction d'un des délégués, la collectivité doit en informer le C.N.A.S et procéder à la désignation ou à l'élection d'un.e nouvelle. nouveau délégué.e.

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un.e représentant.e des élus auprès du C.N.A.S.

La Présidente a proposé, en Bureau Communautaire du 2 septembre 2020, de désigner la déléguée suivante :

Anne Marie DEFRANCE

La déléguée a été proclamée représentante au CNAS et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

L'intéressée désignée a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la déléguée de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au CNAS ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-143> Désignation d'un représentant au sein du SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouveau Conseil Communautaire le 9 juillet 2020, il convient de nommer un.e représentant.e au sein du SDAASP (Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public).

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un.e représentant.e des élus auprès du SDAASP.

La Présidente a proposé, en Bureau Communautaire du 2 septembre 2020, de désigner le délégué suivant :

Christian DEBLOIS

Le délégué a été proclamé représentant au SDAASP et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Le membre désigné a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le délégué de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au SDAASP ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-144» Désignation d'un représentant au sein de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial)

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Le Code du Commerce dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changement de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme.

Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation, à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (art L751-1 dudit code).

Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi Pinel) ;

Vu le décret 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Considérant que la CDAC est présidée par le Préfet ou son représentant, qui ne prend pas part au vote ;

Considérant que la composition de la CDAC se décline en :

- 4 personnalités qualifiées
 - o Collège de la consommation et de la protection des consommateurs
 - o Collège du développement durable et d'aménagement du territoire

- Les représentants des élus au niveau départemental :
 - o Un représentant des maires au niveau départemental
 - o Un représentant des intercommunalités au niveau départemental

- Les membres nommés en fonction des projets :
 - o Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
 - o Le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
 - o Le Président du syndicat mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant [...] ;
 - o La Présidente du Conseil Départemental
 - o Le Président du Conseil Régional ou son représentant.

- 3 personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - o 1 personnalité désignée par la CCI
 - o 1 personnalité désignée par la CMA
 - o 1 personnalité désignée par la chambre d'agriculture

Considérant qu'aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

Considérant qu'aucun élu ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents :

TITULAIRE	SUPPLEANT
<ul style="list-style-type: none"> o Un représentant des maires au niveau départemental o Eric BEGUIN 	Christian DEBLOIS
<ul style="list-style-type: none"> o Un représentant des intercommunalités au niveau départemental o Sylvie VALENTE-LE HIR 	Franck SUPERBI

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégué.es de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise pour représenter la CCLO au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-145 > LES POUVOIRS DE POLICE INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Les président.es d'EPCI à fiscalité propre disposent automatiquement de différentes catégories de pouvoirs de police, auparavant exercés par les maires et ce lorsque l'EPCI

est pourvu des compétences correspondantes (article L 5211-9-2 du CGCT). Il s'agit de pouvoir de police spéciale.

Les pouvoirs de police générale ne sont en aucun cas transférés.

Dans les 6 mois suivant la date de l'élection de la Présidente ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police.

A cet effet, ils doivent notifier leur opposition à la Présidente de l'EPCI.

Il est alors mis fin au transfert pour les seules communes dont les maires ont notifié leur opposition (article L 5211-9-2). Cette opposition peut être motivée par la nécessité d'exercer une surveillance sur une compétence de l'EPCI, compte tenu de circonstances communales particulières ou pour des raisons d'équilibre politique.

Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, la Présidente de l'EPCI peut renoncer à ses pouvoirs de police.

Compétence de l'EPCI	Transfert possible du pouvoir de police spécial de la mairie à l'EPCI	Validation par les mairies Oui / non Dans les 6 mois qui suivent la prise de compétence
Assainissement (Compétence à prendre en totalité en 2020) SPANC	Transfert des attributions permettant de régler cette activité	Oui sauf opposition Pour la partie SPANC
Collecte des déchets ménagers	Transfert des attributions permettant de régler cette activité	Oui sauf opposition
Accueil et habitat des gens du voyage Réalisation d'aires d'accueil Ou de terrains de passage	Transfert des attributions dans ce domaine de compétence	Oui sauf opposition
Voirie	Transfert des prérogatives en matière de police de circulation et du stationnement	Opposition des communes
Voirie	Transfert des prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres	Opposition des communes
Habitat	Transfert des prérogatives en matière de construction et de l'habitation	Opposition des communes
Manifestations culturelles et sportives	Transfert des prérogatives relatives à la sécurité des manifestations culturelles	Opposition des communes

	et sportives organisées dans les établissements communautaires	
Défense extérieure contre l'incendie	Transfert des attributions permettant de réglementer cette activité.	Opposition des communes

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Pris acte de l'opposition/approbation des membres concernant les pouvoirs de police de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise selon le tableau récapitulatif ci-dessus,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-146➤ NOMINATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES EXTERIEURS – TERRITOIRES D'INDUSTRIE

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28/02/2020 portant derniers statuts modifiés de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, (créée le 13/11/1964 sous le nom de Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM), transformé en District du Canton d'Attichy le 01/09/1994 pour devenir la Communauté de Communes du Canton d'Attichy (CCCA) le 1^{er}/01/2000, puis des Lisières de l'Oise le 8/10/2015) ; conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019-71, en date du 20 juin 2019, prévoyant l'approbation de la convention cadre label Territoires d'Industrie par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la demande d'extension du périmètre à l'échelle des 4 EPCI (l'ARC, la CCLO, la CCPE et la CC2V) en date du 4 mai 2019,

Le projet de territoire est structuré autour de 4 axes :

1. Attirer : infrastructures et services pour l'implantation et le développement d'entreprises,
2. Innover : transformation numérique et écologique de l'industrie, outils favorisant l'innovation, liens entre les acteurs de l'industrie et de la recherche,
3. Recruter : répondre aux challenges du recrutement dans le secteur industriel par des outils et actions, y compris la formation,
4. Simplifier : faciliter les relations entre les porteurs de projets d'implantation/développement, les EPCI et les services de l'Etat.

Cette convention cadre a vocation à devenir un outil d'animation de l'écosystème industriel, avec des représentants industriels, les partenaires publics du développement local (Banque des territoires, BPI France, Pôle Emploi et Business France), des acteurs importants au regard de notre projet de territoire (PROMEO, UTC, ESCOM, CETIM, l'UIMM et France-Chimie Picardie Champagne-Ardenne), sous l'impulsion d'un binôme Élu-industriel.

La Présidente a proposé en Bureau Communautaire du 2 septembre 2020 de désigner les délégués suivants :

Eric BEGUIN Yves DELCELIER

Les délégués ont été proclamés délégués à Territoires d'industrie et ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise à Territoires d'industrie ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-147» ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT Tracy-le-Mont/Tracy-le-Val

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Mme la Présidente rappelle qu'en application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Communautaire procède à la désignation parmi ses membres de délégué.es pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes »,

Elle rappelle que le Comité Syndical du Syndicat d'Assainissement de Tracy-le-Mont / Tracy-le-Val est composé de délégués élus par le Conseil Communautaire à raison de 2 délégué.es titulaires et 2 délégué.es suppléant.es.

Les membres suivants se sont portés candidats pour siéger au Syndicat d'assainissement de Tracy-le-Mont /Tracy-le-Val et ont été désignés à l'unanimité :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie VALENTE- LE HIR	Jean-Louis GOURDON
Bernard FAVROLE	Corinne BETRIX

Les membres désignés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les délégués titulaires et suppléants pour représenter la Communauté de communes des Lisières de l'Oise au sein du Syndicat d'assainissement de Tracy-le-Mont/Tracy-le-Val ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

I – ENVIRONNEMENT-TRANSPORTS

2020-148> taxe GEMAPI

Rapporteur : Jean-Claude CORMONT, Vice-Président Voirie

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II ;

Vu la loi « NOTRÉ » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2° ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L 5214-6 I 3° et L. 5214-21 ;

Vu l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Vu la délibération n° 2017-82 du 20 juin 2017 approuvant le principe de création de la taxe GEMAPI ;

Considérant la nécessité de délibérer annuellement sur la taxe pour qu'elle puisse être mise en recouvrement par les services de la Trésorerie,

Considérant la demande de la Préfecture de l'Oise de préciser le montant net global du produit GEMAPI 2020 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant les besoins de financement de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise de 75 874,50€ HT soit 4,50 €/habitant/an sur une base de 16 861 habitants.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 75 874,50 € HT ;
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-149 ➤ Adhésion à l'association Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire

Rapporteur : Franck SUPERBI, 1^{er} Vice-Président, Environnement- Transports

Rapport :

La CCLO a engagé une démarche en matière d'économie sociale et solidaire.

Sur le plan national, des collectivités ayant conduit des réflexions ou expérimentations similaires ont souhaité se doter d'une structure juridique pour porter leurs travaux communs. Une association loi 1901 regroupant les communes, pays, conseils départementaux et régionaux intéressés a été créée.

Cette association dénommée Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES) a vocation à :

- promouvoir les démarches des adhérents pour sensibiliser d'autres territoires à l'économie solidaire ;
- constituer un lieu-ressource en termes d'information et un lieu appui à la mise en œuvre de projet notamment par la mutualisation des expériences locales et par le développement des démarches et d'outils communs ;
- contribuer à la formation des élus et des techniciens des collectivités adhérentes ;
- élaborer une réflexion à partir des pratiques locales pour être force de proposition auprès des pouvoirs publics.

Une charte a été élaborée pour définir les principes partagés par les collectivités adhérentes.

L'appartenance à ce réseau permettrait à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise de bénéficier d'un espace d'échanges et de concertation, et d'un appui pour la mise en œuvre de nouvelles actions, ou le suivi d'actions déjà lancées.

Délibération :

Vu la délibération n° 2019-47 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative à la convention de gestion de fonctionnement d'un poste de chargé(e) de mission attractivité des territoires, entre la CCLO et la CCPE,

Vu la délibération n° 2018-131 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 relative au soutien de développement associatif et solidaire par la création d'un poste de chargé de mission solidaire et social,

Vu la délibération n°2020-93 du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2020 confortant ce poste et le potentiel de développement du territoire via l'Economie Sociale et solidaire,

Considérant que l'adhésion à ce réseau s'effectue à titre onéreux pour un montant de 300€ annuel,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Adhéré à l'association "Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire",

- Autorisé la Présidente ou sa son représentant.e à représenter la CCLO au sein de cette association,
- Acquitté la cotisation correspondant à cette adhésion, laquelle s'élève à 300 € (trois cents euros) annuel,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II – VOIRIE-SPORTS-VIE ASSOCIATIVE

Le point inscrit à l'ordre du jour dans ce chapitre concernant la taxe GEMAPI, celui-ci a été repositionné au chapitre Environnement, et la numérotation des délibérations a été reprise en conséquence.

III – URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pas de point inscrit à l'ordre du jour

Monsieur DEBLOIS demande la parole pour indiquer que :

- la première commission se tiendra le 1er octobre 2020
 - o Présentation et rôle de la commission
 - o Finalisation du SCoT
 - o COPIL PLUI-H et méthodologie de travail, travail de concertation avec les communes permettant d'ouvrir un dialogue entre les maires et le projet d'urbanisme.
- Le Bilan SCoT se tiendra le 8 octobre 2020
 - o Publication dans le CCHELLO
 - o Point d'information avec un décalage du fait de la COVID19
 - o Présentation aux personnes publiques associées et réunion publique.

IV - VIE LOCALE-PETITE ENFANCE-SERVICE A LA POPULATION

Pas de point inscrit à l'ordre du jour

V - EAU ET ASSAINISSEMENT

2020-150 ➤ Demande de subvention DSIL-DSIP de la SIEP à Cuise-la-Motte

Rapporteur : Bernard FAVROLE, Vice-Président Eau et Assainissement

Rapport

La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise s'est lancée dans une démarche de reconstruction de la station d'épuration de Cuise-la-Motte qui date de 1977 et qui présente des signes importants de vieillissement.

Ces travaux sont urgents car la station arrive en fin de vie et commence à présenter des signes de dysfonctionnements importants.

Compte tenu de l'urgence, le marché de travaux a été notifié et démarré avant la réalisation du plan de relance ; la CCLO a demandé une dérogation auprès des financeurs.

Le montant des travaux est de 3 546 510,00 € HT.

- La CCLO propose de déposer un dossier de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) au taux maximum.

Une subvention a été accordée par le Conseil Départemental pour un montant de 291 920,00 € et par l'agence de l'eau Seine-Normandie pour un montant de 1 421 516,00 €.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 05/02/2019 prévoyant le transfert de compétences eau et assainissement au 01/01/2020 à la CCLO,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 portant sur l'autorisation du Président à signer le marché de travaux de reconstruction de la station d'épuration de Cuise-la-Motte,

Vu le courrier de notification du Conseil Départemental en date du 7 juillet 2020 accordant une subvention d'un montant de 291 920,00 € au titre de l'aide aux communes ;

Vu la convention d'aide financière n° 1088162 (document joint) de l'agence de l'eau Seine-Normandie signée le 14 mai 2020 accordant une subvention d'un montant de 1 421 516,00€

La CCLO propose de solliciter une demande de subvention pour le projet suivant :

- **Réalisation des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Cuise-La-Motte** pour la somme de 3 546 510,00 € HT financés par la DSIL au taux maximum.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à soumettre le dépôt de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL relatif aux travaux de reconstruction de la station d'épuration de Cuise-la-Motte,
- Demandé l'autorisation de commencer les travaux par anticipation à la décision,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-151 ➤ Mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau par le Conseil Départemental de l'Oise

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3232-1-1 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) précisant les compétences des Communautés de Communes au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Oise du 5 février 2019 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Oise peut apporter aux communes éligibles une assistance technique pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines de l'eau ;

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise répond aux critères fixés par décret et peut à ce titre bénéficier de l'assistance technique départementale ;

Considérant que le Conseil Départemental a établi un cadre de convention qui fixe les conditions d'éligibilité, les engagements respectifs de la collectivité partenaire et du Département ainsi que les domaines d'intervention de l'assistance technique,

Considérant que la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise peut solliciter auprès du Conseil Départemental l'assistance technique dans les domaines dont elle a les compétences suivantes :

- L'assainissement,
- La protection de la ressource en eau,

Considérant que les prestations d'assistance technique font l'objet d'une contribution forfaitaire annuelle dont le montant est calculé selon la formule $0.015\text{€}/\text{habitant} \times 17278$ habitants (DGF 2020) soit 259.17 €, dont le seuil de recouvrement est fixé à 600€.

Considérant que la convention est établie pour une durée de 6 ans,

La Présidente propose de souscrire une convention pour une mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Conseil Départemental de l'Oise pour le champ d'intervention assainissement et protection de la ressource en eau, pour une durée de 6 ans pour un montant de 259.17 € la première année, en-deçà du seuil de recouvrement de 600€.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la souscription à la convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement et la protection de la ressource en eau avec le Conseil Départemental de l'Oise ;
- Approuvé la contribution financière de $0.015\text{€}/\text{habitant} \times 17\ 278$ habitants (DGF 2020) soit 259.17 € la 1ère année, en deçà du seuil de recouvrement de 600€ pour la mission d'assistance technique au Conseil Départemental de l'Oise ;
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-152 ➤ Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service ASSAINISSEMENT de la commune de JAULZY

Rapporteur : Bernard FAVROLE, Vice-Président Eau et Assainissement

Vu l'arrêté préfectoral du 05/02/2019 prévoyant le transfert de compétences eau et assainissement au 01.01.2020 à la CCLO ;

Vu la loi NOTRÉ N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Conformément aux articles L1321-1 et L 1321-2 du CGCT fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert des compétences, la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la CCLO collectivité bénéficiaire suite au transfert de compétences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCLO des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, par la commune pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la commune et la CCLO.

La CCLO bénéficiaire de la mise à disposition va assumer l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et percevoir les fruits et les produits.

Elle peut agir en justice en lieu et place du propriétaire et procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCLO est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés et les marchés que la commune a pu conclure antérieurement pour l'exercice de cette compétence.

La commune constate cette substitution et doit la notifier à ses cocontractants.

La CCLO, collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, est également substituée à la commune dans les droits et obligations à l'égard des tiers pour l'octroi des concessions ou autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Considérant la délibération n°2020-73 du 18 juin 2020 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service assainissement de la commune de JAULZY ;

Considérant la délibération du 26 juin 2020 de la commune de JAULZY autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service assainissement ;

Considérant la signature dudit procès-verbal par les deux parties en date du 09 juillet 2020 ;

Madame la présidente informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'entériner la signature de ce procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif correspondant à l'exercice de la compétence assainissement de la commune de JAULZY.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service assainissement de la commune de JAULZY tel que présenté signé des deux parties.

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-153 ➤ Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service ASSAINISSEMENT de la commune d'ATTICHY

Rapporteur : Bernard FAVROLE, Vice-Président Eau et Assainissement

Vu l'arrêté préfectoral du 05/02/2019 prévoyant le transfert de compétences eau et assainissement au 1/1/2020 à la CCLO

Vu la loi NOTRé N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Conformément aux articles L1321-1 et L 1321-2 du CGCT fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert des compétences, la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la CCLO collectivité bénéficiaire suite au transfert de compétences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCLO des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, par la commune pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la commune et la CCLO.

La CCLO bénéficiaire de la mise à disposition va assumer l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et percevoir les fruits et les produits.

Elle peut agir en justice en lieu et place du propriétaire et procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCLO est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés et les marchés que la commune a pu conclure antérieurement pour l'exercice de cette compétence.

La commune constate cette substitution et doit la notifier à ses cocontractants.

La CCLO, collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, est également substituée à la commune dans les droits et obligations à l'égard des tiers pour l'octroi des concessions ou autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Considérant la délibération n°2020-73 du 18 juin 2020 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service assainissement de la commune d'ATTICHY ;

Considérant la délibération du 02 mars 2020 de la commune d'ATTICHY autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service assainissement ;

Considérant la signature dudit procès-verbal par les deux parties en date du 09 juillet 2020 ;

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'entériner la signature de ce procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif correspondant à l'exercice de la compétence assainissement de la commune d'ATTICHY.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service assainissement de la commune d'ATTICHY tel que présenté signé des deux parties,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-154> Approbation du procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service EAU de la commune d'ATTICHY

Rapporteur : Bernard FAVROLE, Vice-Président Eau et Assainissement

Vu l'arrêté préfectoral du 05/02/2019 prévoyant le transfert de compétences eau et assainissement au 1/1/2020 à la CCLO

Vu la loi NOTRé N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Conformément aux articles L1321-1 et L 1321-2 du CGCT fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert des compétences, la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune antérieurement compétente et la CCLO collectivité bénéficiaire suite au transfert de compétences.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCLO des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, par la commune pour l'exercice de cette compétence.

La mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la commune et la CCLO.

La CCLO bénéficiaire de la mise à disposition va assumer l'ensemble des obligations du propriétaire à l'exception du droit d'aliéner. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis et percevoir les fruits et les produits.

Elle peut agir en justice en lieu et place du propriétaire et procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La CCLO est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés et les marchés que la commune a pu conclure antérieurement pour l'exercice de cette compétence.

La commune constate cette substitution et doit la notifier à ses cocontractants.

La CCLO, collectivité bénéficiaire de la mise à disposition, est également substituée à la commune dans les droits et obligations à l'égard des tiers pour l'octroi des concessions ou autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Considérant la délibération n°2020-73 du 18 juin 2020 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service eau de la commune d'ATTICHY ;

Considérant la délibération du 02 mars 2020 de la commune d'ATTICHY autorisant le maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'actif et du passif du service assainissement ;

Considérant la signature dudit procès-verbal par les deux parties en date du 09 juillet 2020 ;

Madame la Présidente informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'entériner la signature de ce procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif correspondant à l'exercice de la compétence eau de la commune d'ATTICHY.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens et subventions représentant l'actif et le passif du service eau de la commune d'ATTICHY tel que présenté signé des deux parties.
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI- FINANCES

2020-155 ➤ Cotisation Seine Nord Europe- Année 2020

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire qu'à la suite d'un courrier en date du 23/07/2020, l'Association SEINE NORD EUROPE nous informe que le montant de la cotisation à régler pour l'année 2020 pour les adhérents est de 1 000 €.

Vu la délibération n° 2015-96 portant adhésion de la CCLO à l'Association Seine Nord Europe,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le versement de cette cotisation pour l'année 2020, d'un montant de 1000 €
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VII DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2020-156 ➤- COVID 19- Ajustements du dispositif de relance économique mis en place par la CCLO pour les entreprises

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement économique

Le Conseil Communautaire, lors de la séance du 14 mai dernier, avait adopté à l'unanimité la mise en place d'un fonds de relance économique pour aider les entreprises de la CCLO à traverser la crise économique inédite liée à l'impact du COVID19 sur l'activité.

Vu la convention 2001959 épidémie COVID19 portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts de France à la CCLO ;

Vu le courrier du Préfet de l'Oise du 3 juin 2020 informant qu'une convention de mandat ne peut être passée avec un opérateur privé en vue de l'octroi d'avance ou de prêts aux entreprises.

Une enveloppe exceptionnelle de 400 000 € a ainsi été débloquée pour apporter des solutions financières aux entreprises, en prévision de la reprise d'activité.

Pour rappel, ce fonds compte trois dispositifs venant compléter les mesures nationales, régionales et départementales :

- Subvention de secours, de 1 500 €, destinée prioritairement aux entreprises qui ont été exclues de l'indemnité forfaitaire de solidarité et les établissements recevant du public qui ont dû fermer par mesures gouvernementales. Une subvention de 1 000 € peut venir en complément pour les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de la mesure d'indemnité forfaitaire de 5 000 € (montant maximum) pour aider au paiement des loyers (dans ce cas l'entreprise aura perçu les 1500 € de l'indemnité forfaitaire de l'État et 1 000 € de subvention de la CCLO). L'enveloppe globale pour cette mesure est de 100 000,00 €.

- Prêts d'honneur à taux zéro destinés à faciliter le redémarrage de l'activité par un apport en trésorerie. Il peut être sollicité sans prêt bancaire complémentaire ou venir faire un effet de levier bancaire pour compléter un Prêt Garanti par l'État (PGE) ou de la Région. Enveloppe globale estimée à 300 000,00€. Les prêts sont de 2 000 € à 15 000 € pour de la trésorerie et jusqu'à 25 000 € pour financer un programme d'investissement.

- Subvention forfaitaire de 3 000 à 10 000 € permettant aux entreprises de missionner un cabinet expert dans le domaine financier ou sur d'autres volets (optimisation des flux logistiques, process, ...). La CCLO finance 70 % du coût hors taxe de la prestation avec un plafond de 10 000 € d'aide. Aucun crédit n'est fléché sur ce volet ; cependant, une fongibilité partielle pourrait être envisagée entre l'enveloppe liée à la subvention forfaitaire et celle liée à la subvention de secours.

Un opérateur unique, Initiative Oise-Est, a été sollicité pour gérer ces trois dispositifs sur le Grand Compiégnois (CCPE-CC2V-ARC-CCLO). Initiative Oise-Est a réuni 3 comités d'attributions (au rythme d'un tous les 15 jours depuis le 11 juin). Au 4 septembre, 9 demandes ont été traitées :

- 6 demandes de subvention secours (dont une en attente) de 1 000 à 1 500 € accordées pour un montant total de 6 500 €

-3 demandes de prêt d'honneur accordées pour un montant total de 45 000 €.

Toutefois, au titre du contrôle de légalité, les Préfectures des Hauts de France ont émis des réserves quant à la conformité sur un plan juridique de ce dispositif, qui avait été envisagé par de nombreuses intercommunalités.

Aussi, sans remettre en cause le principe même du fonds de relance, la CCLO doit modifier la mise en œuvre de ses dispositifs, tout en gardant la réactivité souhaitée :

- Sur les volets « subvention de secours » et « subvention forfaitaire » :

La structure Initiative Oise-Est assurera toujours la gestion des demandes de subventions, l'association se chargeant de l'instruction des demandes et de l'animation. En contrepartie, Initiative Oise Est percevra une rémunération correspondant à 5 % des subventions versées soit 5000 € maximum sur les 100 000 € budgétés.

Cette disposition mentionnée dans la partie « prêts d'honneur », ci-après est prévue dans l'avenant à la convention qui sera passé avec Initiative Oise Est.

À partir de ce travail, un comité d'attribution constitué du Président et du Directeur d'Initiative Oise-Est, d'un élu et d'un technicien de la CCLO, d'un partenaire bancaire, d'un partenaire comptable et d'un bénévole/chef d'entreprise, élabore une proposition à la CCLO.

Sur cette base et par délégation que lui accorde le Conseil Communautaire, la Présidente de la CCLO décidera à partir des propositions reçues et préalablement instruites par Initiative Oise-Est et de l'avis du comité d'attribution, d'allouer ou non les subventions envisagées aux acteurs économiques proposés, au regard des règles définies dans le règlement d'attribution qui figure en pièce annexe au présent rapport. Ces règles ont été modifiées lors du COPIL du 1^{er} juillet 2020 (compte-rendu du COPIL joint).

Les décisions d'attribution de subventions peuvent en effet être déléguées par le Conseil Communautaire à la Présidente, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Naturellement, ces décisions individuelles d'attribution feront l'objet d'un compte-rendu précis au Conseil Communautaire suivant.

- Sur le volet « prêt d'honneur », qui représentait une enveloppe de 300 000,00 € pour soutenir l'activité, il est proposé d'ajuster le dispositif comme suit :

1) La CCLO envisage de s'inscrire dans le dispositif régional intitulé « Fonds de renforcement de la trésorerie TPE/ESS » correspondant à une participation de 2 € / habitant pour l'intercommunalité soit 34 000 € pour 17 000 habitants permettant de lever une capacité de prêt de 102 000,00€.

La gestion au niveau des territoires se fera au travers des plateformes initiatives régionales (convention jointe). La participation des collectivités territoriales fera l'objet d'un conventionnement fixant les modalités de contribution, de financement et de suivi (convention de la Région jointe) ;

2) La CCLO abondera par avenant à la convention de partenariat passée avec Initiative Oise-Est, la création d'une enveloppe de 200 000 € destinée à réaliser des prêts d'honneur personnel, sans intérêt ni garantie à destination des dirigeants ou gérants d'entreprises selon les modalités définies en annexe.

Le versement des 200 000 € à Initiative Oise-Est est envisagé de la sorte : le 1^{er} versement sera de 50 000 € et les autres versements seront ajustés entre 20 000 € et 50 000 € en fonction des demandes de prêts sollicitées.

Le remboursement de la part des dirigeants d'entreprises des prêts d'honneur accordés constituera une avance sur la dotation qu'apporte chaque année la collectivité (autour de 20 000 € par an ces dernières années) aux besoins de financement en fonctionnement d'Initiative Oise-Est. Cette disposition s'appliquera à partir de 2022, compte tenu des différés de remboursement d'un an accordés pour les prêts d'honneur.

Un décompte annuel des flux financiers correspondant devra être produit par Initiative Oise Est pour tenir à jour les comptes de cet exercice jusqu'à épuisement de cette ligne.

3) La rémunération d'Initiative Oise-Est pour couvrir ses frais d'ingénierie et de gestion pour les subventions correspondant à 5% de ces dernières est incluse dans l'enveloppe globale de 200 000,00 € soit un maximum de 10 000,00€ sur le volet prêt et fera l'objet d'un article spécifique dans l'avenant passé avec Initiative Oise Est.

Le réajustement de la mise en œuvre de fonds de relance – qui vient corriger la délibération du 14 mai 2020 - est élaboré de manière à conserver une capacité de réactivité que nécessite le soutien aux activités économiques, et à permettre le maintien des engagements financiers de la CCLO.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé les modalités de mise en œuvre du fonds de relance économique pour les entreprises de la CCLO, selon les moyens d'intervention et les engagements financiers énoncés ci-avant,
- Approuvé la dotation d'une enveloppe financière de 10 000,00 € destinée aux versements par la CCLO de subventions aux acteurs économiques telles que décrites dans le présent rapport, et selon l'évolution des règles établies dans le compte-rendu du Comité de Pilotage du 01.07.2020 joint à la présente délibération,

- Délégué à la Présidente, les décisions d'octroi des subventions individuelles au titre de ce fonds de relance et répondant aux règles édictées, dans le respect des enveloppes budgétaires, et l'autorise à signer tout document relatif à l'attribution de ces subventions, étant précisé qu'elle rendra compte au Conseil Communautaire des décisions qu'elle aura prises au titre de cette délégation accordée à l'assemblée délibérante ; pour rappel, cette délégation est temporaire jusqu'à l'échéance de la convention de partenariat portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France soit le 31.12.2020,
- Donné mandat à la Présidente, pour finaliser l'avenant à la convention conclue entre la CCLO et Initiative Oise-Est selon les principes indiqués dans la présente délibération (abondement d'une enveloppe de 200 000,00 € destinée à réaliser des prêts d'honneur personnel), et l'autoriser à signer cet avenant et tout document s'y rapportant. Comme cela est défini dans les attendus de la présente délibération, cet avenant intègrera le dispositif de rémunération d'Initiative Oise Est au titre du plan de relance, ainsi que le dispositif d'avance pour la dotation annuelle de fonctionnement d'Initiative Oise Est,
- Autorisé la Présidente, à signer la convention avec la Région Hauts de France pour l'adhésion au fonds COVID « relance Hauts-de-France » et permettre le versement correspondant aux 2 € par habitant, soit 34 000 €,
- Autorisé la Présidente à signer la convention conclue entre l'association Initiative Hauts-de-France et la CCLO concernant les modalités de versement de la participation allouée,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur KMIEC demande à intervenir à propos de ces prêts. Il indique qu'il avait l'habitude avec cet organisme de voir prêter aux entreprises établies, mais pas encore aux créateurs d'entreprises.

Monsieur BEGUIN souligne en effet que ce dispositif est exceptionnel et né avec la situation actuelle de relance économique post-COVID.

Madame VALENTE indique aussi que la CCLO n'étant pas dans ses compétences une spécialiste des entreprises, de leur fonctionnement, ou de leur bilan, il était préférable de confier à un organisme dont c'est le cœur de métier.

Initiative Oise Est aide les créateurs et repreneurs d'entreprises et apporte son expertise en terme de modes de fonctionnement financiers afin d'apprécier et d'évaluer la situation permettant ensuite un accompagnement adapté et personnalisé selon les besoins.

2020-157> Demande d'adhésion de la CCLO au réseau « Investir en Hauts de France »

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement économique

Rapport :

Le Conseil Régional propose aux collectivités d'adhérer au réseau « Investir en Hauts de France », démarche en coordination avec Nord France Invest, visant à fédérer et

coordonner l'action de la Région et des EPCI pour l'implantation de nouvelles entreprises françaises et étrangères en Hauts-de-France.

La Région précise que cette adhésion est totalement libre et gratuite et se concrétise simplement par la signature de la charte de fonctionnement du réseau (en pièce jointe).

Au regard du contexte économique actuel si particulier, la relocalisation d'activité et l'implantation d'entreprises nouvelles constituent plus que jamais des enjeux majeurs pour les territoires et la création d'emplois.

De plus, la Région précise qu'au regard de l'exercice des compétences de la CCLO, l'adhésion au réseau « Investir en Hauts-de-France » peut être déléguée si nous le souhaitons à l'un de nos partenaires économiques (agence/association de développement économique local, pôle métropolitain, PETR, syndicat mixte, CCI...).

Délibération

Au regard de la NOTRé n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et dans le cadre du Schéma Régional Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 mars 2017 et approuvé par arrêté du représentant de l'Etat le 29 juin 2017, la Région, chef de file du développement économique en région, et les intercommunalités sont amenées à structurer des relations partenariales en vue d'accompagner, de manière commune, coordonnée et complémentaire, les projets de création et de développement d'entreprises.

En termes d'attractivité économique, la Région, les intercommunalités et autres partenaires institutionnels en région développent, de manière concertée, une stratégie ambitieuse visant à attirer des investissements directs exogènes, français ou étrangers, créateurs d'emplois et d'activités nouvelles ou permettant de pérenniser des activités et de sauvegarder des emplois sur le territoire des Hauts-de-France.

Nord Est Invest, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, contribue à l'attractivité des Hauts-de-France. Elle attire, par ses actions de prospection et d'ingénierie à l'implantation, des investissements provenant de pays étrangers et permettant la création d'entreprises, la reprise de sociétés pour lesquelles il y a un enjeu de pérennité, ou l'extension de sociétés à capitaux étrangers déjà implantées sur le territoire régional.

Ainsi, les intercommunalités, les partenaires institutionnels locaux et la Région, en direct ou avec leurs représentants mandatés dans le cadre du réseau Investir en Hauts-de-France, se chargent de prospecter les investissements français et étrangers, de les accueillir et de répondre à leurs besoins d'implantation et de développement.

De plus, Nord France Invest met son expertise et ses outils à la disposition des collectivités afin de proposer des nouveaux services, complémentaires des actions déjà conduites.

2 types d'offres :

- offre « Analyses et conseils »
- offre « Actions de promotion partenariales »

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Sollicité l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise au réseau « Investir en Hauts-de-France »,

- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-158> Modification des loyers sur la ZA de Tracy-le-Mont- révision de la durée de la gratuité des loyers- ANNULE ET REMPLACE

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement Economique

Rapport

Le Conseil Communautaire du 20 novembre 2013 avait délibéré sur le montant de location au prix de 3 euros le mètre carré HT par mois, précisant que les aménagements et agencements étaient à la charge des locataires (électricité, plomberie, isolation, chauffage, agencement...).

Deux porteurs de projet se sont installés sur la zone d'activités et ont loué des lots. Lors de la signature des premiers baux, il avait été convenu d'alléger le loyer mensuel afin de faciliter le démarrage de l'activité. De ce fait, une exonération totale du loyer était proposée aux locataires sur les 6 premiers mois puis une minoration de 50% les 6 mois suivants.

Cependant et malgré de nombreux contacts avec des prospects, force était de constater de la difficulté à louer les locaux disponibles et la perte financière que cela engendre à la CCLO ; au vu de ces éléments, le Conseil Communautaire du 28 novembre 2019 avait délibéré sur la réduction de la durée d'exonération totale de loyer de 6 à 3 mois et de maintenir la minoration de 50% les 6 mois suivants.

Les 2 cellules vont être louées à compter du 1^{er} octobre 2020 (signature du bail avec l'entreprise « les Appliqués de l'Oise »), et compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID19 et afin de relancer l'économie, il est proposé de pratiquer à nouveau la gratuité des locaux pendant 6 mois et de maintenir la minoration de 50% les 6 mois suivants.

Vu la délibération n° 2015-107 portant sur le tarif de location des locaux de la Zone d'Activités de Tracy-Le-Mont qui a été mise en location en novembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2020-124 portant réduction de la durée de gratuité des loyers des locaux de la ZA de Tracy-le-Mont,

Considérant la crise sanitaire liée à la COVID19, la CCLO a la volonté d'accompagner les entreprises de son territoire et de relancer l'économie, il convient de proposer à nouveau une gratuité totale des loyers pendant 6 mois pour les entreprises louant les locaux de la ZA de Tracy-le-Mont,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à augmenter la durée d'exonération totale de loyer de 3 à 6 mois et de maintenir la minoration de 50% les 6 mois suivants,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-159> Bail projet restauration BAILLEUX Nicolas- local Tracy-le-Mont

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement Economique

Rapport :

L'entreprise « *Du salé Ô sucré* » représentée par Monsieur Nicolas BAILLEUX souhaite s'installer dans le local commercial destiné à être le « Dernier commerce de bouche » à Tracy le Mont.

Monsieur Nicolas BAILLEUX souhaite créer une boutique de vente à emporter/traiteur avec la possibilité de se restaurer sur place avec divers choix tels que des plats cuisinés, des hors-d'œuvre, des desserts et des snacks de type « gastronomique ».

Il propose également des prestations événementielles telles que buffets, cocktails, repas de famille ou professionnels avec service à l'assiette.

Une création de salle de séminaire pourrait être envisageable.

Monsieur Nicolas BAILLEUX souhaite travailler essentiellement avec des produits frais et favoriser les circuits-courts.

Il a obtenu un prêt d'honneur création pour un montant de 10 000 € par la plateforme Initiative Oise Est.

Monsieur Nicolas BAILLEUX souhaite louer la cellule et bénéficier de 3 mois gratuits pendant la durée des travaux :

- le local de 150 m² à 3 € le m² soit un loyer mensuel de 450 €

Il envisage, à terme, de créer un emploi.

Pour développer au mieux son activité, il doit investir dans les locaux et s'engage à réaliser les travaux dans le local dont le montant s'élève à 90 659.67 € HT et à fournir les devis à la CCLO.

Un bail de 9 ans est proposé à compter (date à définir).

Afin de faciliter le démarrage de l'activité et compte tenu des conditions sanitaires liées à la COVID19, il est proposé d'appliquer une exonération totale de loyer durant les 3 mois de travaux réalisés par le porteur de projet, les 6 mois suivants puis une minoration de 50 % les 6 mois suivants.

Le dépôt de garantie, correspondant à 2 mois de loyer, sera versé par le preneur à son entrée dans les locaux.

La rédaction du bail sera établie par Maître François à Attichy.

Afin de bénéficier du programme LEADER, Mr Nicolas BAILLEUX sollicite une subvention « aides aux entreprises » auprès de la CCLO.

Il effectue des démarches auprès de la Région et du LEADER afin de pouvoir bénéficier de subventions pour mener à bien son projet et auprès des banques.

Vu la délibération n° 2020-158 portant sur la révision de la durée de la gratuité des loyers des locaux de la ZA de Tracy-le-Mont,

Vu la délibération n°2019-124 portant modification des loyers sur la zone de Tracy-le-Mont,

Vu la délibération n°2015-107 portant sur le tarif de location des locaux de la zone d'activités de Tracy-le-Mont,

Vu le courrier de Monsieur Nicolas BAILLEUX en date du 22 juin 2020 actant le souhait de louer la cellule,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à signer le bail avec la société « Du salé O sucré » pour le local commercial de Tracy-le-Mont ,
- Autorisé la Présidente à confier la rédaction du bail commercial à une étude notariale (Maître François à Attichy), de façon à sécuriser le bail et le rendre opposable,
- Autorisé la Présidente à prendre en charge la totalité des frais inhérents à la rédaction du bail,
- Décidé d'appliquer une exonération totale de loyer durant les 3 premiers mois de travaux, les 6 mois suivants puis une minoration de loyer de 50 % les 6 mois d'après,
- Accordé une subvention au titre du dispositif « Aides directes aux entreprises » afin de pouvoir bénéficier à terme du programme LEADER,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-160 >Local commercial de Tracy le Mont–Signature bail société« Les Appliqués de l'Oise »- Monsieur ROBINET-Modifications –ANNULE ET REMPLACE

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement économique

La société « Les Appliqués de l'Oise », créée le 1er février 2019, dont le siège social est à Attichy, représentée par Monsieur Stéphane ROBINET souhaite s'installer dans les locaux commerciaux à Tracy le Mont.

Monsieur Stéphane ROBINET est distributeur exclusif de la solution UNISO dans l'Oise, dispositif d'isolation thermique des murs par l'extérieur. Il est donc franchisé par le Département de l'Oise et n'avait jusqu'à présent aucun local pour stocker son matériel.

Monsieur Stéphane ROBINET souhaite louer les 2 cellules :

- le local tertiaire de 73 m² à 6€ le m² : 438€
 - le local de 242 m² à 3€ le m² : 726 €
- Pour une surface totale de 315 m² soit un loyer mensuel de 1 164€

Il convient donc d'annuler la précédente délibération n° 2020-92 en date du Conseil Communautaire du 25 juin 2020 qui prévoyait les termes suivants :

- Afin de faciliter le démarrage de l'activité, il était proposé d'appliquer une exonération totale de loyer durant les 3 premiers mois, puis une minoration de 50 % les 6 mois suivants.
- Un bail de 9 ans était proposé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- La rédaction du bail, établie par Maître François à Attichy, sera signé le 22 septembre 2020 pour une durée de 9 ans,
- L'entrée dans les lieux est fixée au 1er octobre 2020,
- Un état des lieux a été effectué le 7 septembre par la société LEEN IMMO et pris en charge financièrement par la CCLO,
- L'exonération totale du loyer pendant 6 mois puis une minoration de 50% les 6 mois suivants

Il est prévu d'installer la vidéoprotection sur la zone d'activité de Tracy-le-Mont ; afin d'enregistrer les données et de sécuriser le boîtier, ce dernier sera installé dans le local tertiaire que louera Monsieur Stéphane ROBINET, ce qui représente une servitude qu'il a accepté ; ce point sera expressément repris dans le bail.

La consommation électrique sera déduite de celle du locataire de façon forfaitaire à déterminer (puissance en watt sur le mois).

L'objectif de Monsieur Stéphane ROBINET est de développer sa structure sur le secteur de l'Oise et d'aménager le local afin de promouvoir les produits UNISO à travers un showroom.

Le plus grand local pourra accueillir du public mais également servir de stockage pour les matériaux, l'outillage et les véhicules de l'entreprise. La cellule tertiaire sera aménagée en bureau.

A terme, la structure souhaite intégrer un à deux salariés.

Le porteur met en place des demandes de subvention pour l'aménagement de son showroom auprès de la Région.

Vu la délibération n°2019-124 portant modification des loyers sur la zone de Tracy-le-Mont,

Vu la délibération n°2015-107 portant sur le tarif de location des locaux de la zone d'activités de Tracy-le-Mont,

Vu la délibération n° 2020-158 (du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020), portant modification de la durée des loyers sur la zone d'activités de Tracy-le-Mont,

Considérant la crise sanitaire liée à la COVID19, il convient de prolonger la durée de la gratuité des loyers des bâtiments de la ZA d'activités de Tracy-le-Mont de 3 à 6 mois et de maintenir la minoration de loyer de 50% les 6 mois suivants.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à confier la rédaction du bail commercial à une étude notariale (Maître François à Attichy), de façon à sécuriser le bail et le rendre opposable,
- Autorisé la Présidente à prendre en charge la totalité des frais inhérents à la rédaction du bail,

- Autorisé la Présidente à signer le bail avec la société « Les Appliqués de l'Oise » pour les locaux commerciaux de Tracy-le-Mont le 22 septembre 2020 ,
- Fixé la date de prise d'effet au 1er octobre 2020,
- Appliqué une exonération totale de loyer durant les 6 premiers mois, puis une minoration de loyer de 50 % les 6 autres mois, en application de la délibération n° 2020-158 du Conseil Communautaire du 17 septembre 2020,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-161 >Zone d'activités à Jaulzy-Vente de terrain SCI Maison Blanche TPIP – compromis de vente- ANNULE ET REMPLACE

Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement économique

Rapport

En date du 4 février 2020, la SCI Maison Blanche TPIP, représentée par M. Grégory DELCHER, gérant, s'est rendu acquéreur d'une des parcelles de terrain à bâtir de la zone d'activités de Jaulzy, d'une surface de 1 417 m² au prix de 12.5 € HT/m² et une zone boisée et en talus de 1562 m² au prix de 7 € HT/m², au lieu-dit Marais d'Aineau, pour agrandir son entreprise.

La zone boisée étant non accessible et non constructible, il a été proposé de fixer le montant du prix de vente à 7 € HT/m².

Suite à l'intervention de la S.C.P BELLANGER SILVER PETIT, afin de délimiter cette parcelle, la superficie a été redéfinie à 2 806 m².

Délibération

Il convient donc d'annuler la précédente délibération n° 2020-24 et de préciser que la société TPIP souhaite acquérir la parcelle de 2 806 m² répartie entre une zone viabilisée de 1417 m² au prix de 12.5 € HT/m² et une zone boisée et en talus d'environ 1 389 m² au prix de 7 € HT/m² pour un montant total de 27 435,50 € HT.

Vu la délibération n°2017-36 relative à l'achat d'une parcelle de terrain de 6050 m² pour l'implantation de l'entreprise TPIP,

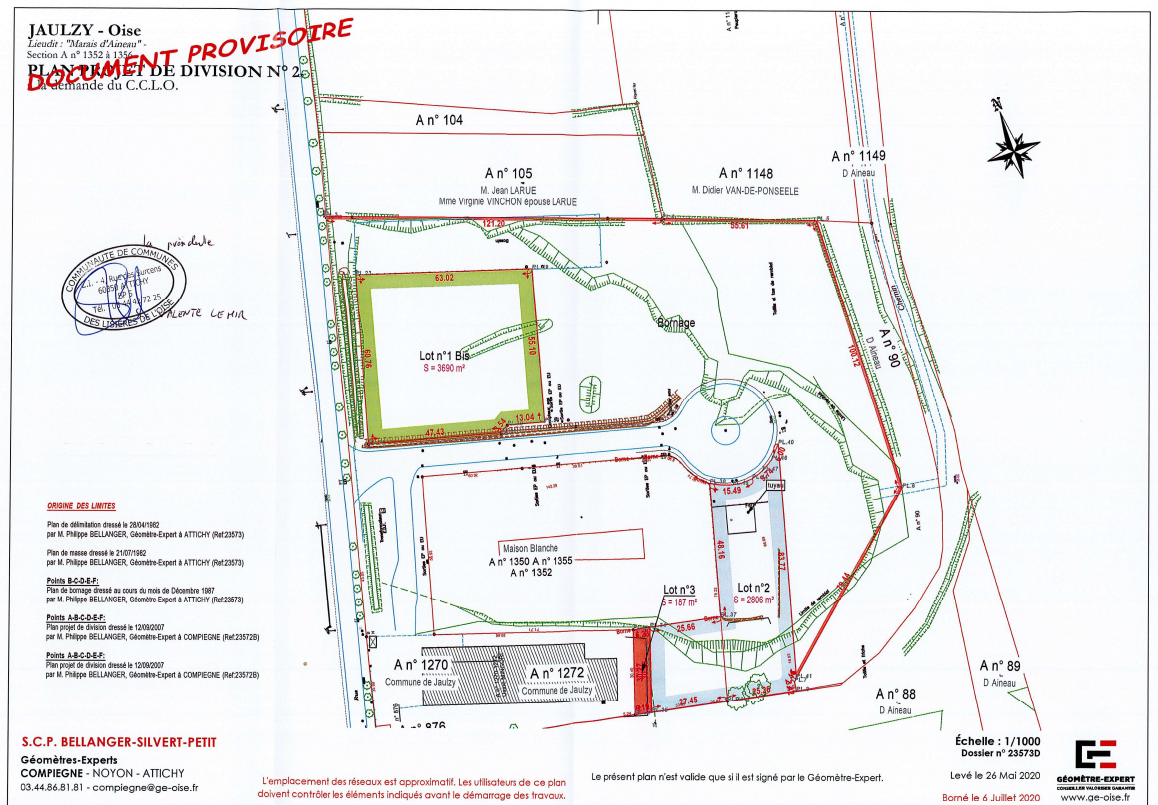
Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 relative au changement du prix de vente des zones non constructibles et non accessibles sur les ZA de Jaulzy et de Tracy-le-Mont,

Vu la délibération n° 2020-24 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 relative au compromis de vente d'une parcelle à l'entreprise TPIP,

Vu le courrier de Monsieur GRET en date du 7 août 2020 confirmant la décision de TPIP d'acheter une parcelle viabilisée de 1417 m² ainsi qu'une zone boisée et en talus de 1389 m² environ en vue d'agrandir et d'installer une zone d'entrepôt ou de stockage soit une surface totale de 2806 m².

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à signer le compromis de vente du terrain de 1 417 m² au prix de 12.50 € /m² HT et d'une zone boisée et en talus d'environ 1 389 m², au prix de 7 € /m² HT à la société TPIP pour un montant total de 27 435.50€ HT,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2020-162 ➤ Zone d'activités à Jaulzy-Vente de terrain ZA Jaulzy à la mairie de Jaulzy -compromis de vente

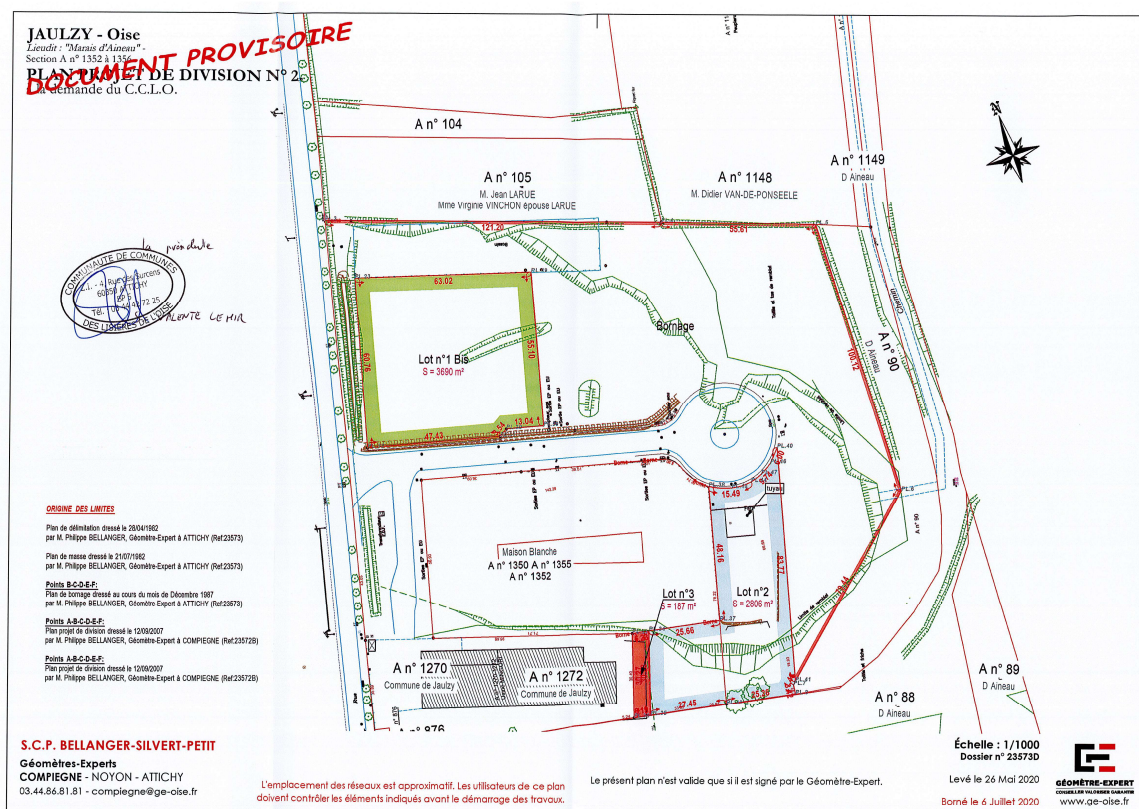
Rapporteur : Eric BEGUIN, Vice-Président Développement économique

Afin de faciliter l'entretien de la clôture du terrain situé sur la ZA de Jaulzy, la mairie de Jaulzy souhaite acquérir le lot n°3 (plan joint) d'une surface de 187 m² au prix de 7 € / m² HT soit un montant de 1309,00€ HT.

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 relative au changement du prix de vente des zones non constructibles et non accessibles sur les ZA de Jaulzy et de Tracy-le-Mont,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à signer le compromis de vente du terrain en zone boisée et en talus de 187 m² au prix de 7 € /m² HT à la mairie de Jaulzy pour un montant total de 1 309,00 € HT,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



VIII - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE-COMMUNICATION-CULTURE

2020-163 ➤ Demande de subvention travaux de climatisation à l'Office de Tourisme de Pierrefonds

Rapporteur : Florence DEMOUY, Vice-Présidente Développement touristique

Rapport :

La Communauté de Communes est propriétaire des bâtiments de l'Office de Tourisme à Pierrefonds.

Celui-ci accueille 14 000 visiteurs par an et propose des services, développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle et de ceux de ses partenaires.

Afin d'accueillir le public et les touristes dans des conditions optimales de confort et de donner des conditions de travail acceptables aux agents travaillant sur place, il devient nécessaire d'effectuer des travaux d'installation de climatisation.

De plus, lors de période caniculaire, l'OT pourrait être un lieu utilisé afin d'accueillir le public fragilisé.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2334-24,

Vu la modification des statuts et des nouvelles compétences prises par la Communauté de Communes, selon les délibérations du 25 septembre 2017 et du 27 septembre 2018,

Considérant que l'installation d'une climatisation permettra à la CCLO de nous conformer aux recommandations du code du travail et à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique de ses salariés (article R 4122-1 du Code du travail),

Considérant que si le code du travail ne prévoit aucune limite de température sur le lieu de travail ; il impose uniquement aux employeurs, dans les locaux fermés où les salariés sont amenés à travailler, de veiller au renouvellement régulier de l'air, et d'éviter les élévations exagérées de température (article R.4222-1 du Code du travail).

Considérant que peu importe le moyen utilisé pour rafraîchir l'air (climatisation, brumisateur, ventilateur) ;

Considérant qu'il faut entendre par température normale, celle établie par la norme NF X35-203/ISO 7730 relative au confort thermique précisant les seuils suivants :

- dans les bureaux : 20 à 22°C ;
- dans les ateliers pour une activité physique moyenne : 16 à 18°C ;
- dans les ateliers pour une activité physique soutenue : 14 à 16°C.

Considérant que l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) établit qu'au-delà de 30 °C pour un salarié sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les salariés ; et que le travail par fortes chaleurs et notamment au-dessus de 33 °C présente des dangers ;

Considérant qu'en pratique, si les températures dépassent les 30 °C, la situation doit donc être considérée comme sérieuse et qu'il a été constaté des températures supérieures à 35° dans l'Office du Tourisme de façon régulière ;

La Présidente propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR pour le projet suivant :

- Installation d'une climatisation à l'Office de Tourisme de Pierrefonds pour un montant 41 021.34 € HT. Le taux est de 35% avec un montant de dépense plafonné à 600 000,00 €

Ce projet est éligible à la DETR Priorité 1 « Construction, réhabilitation et aménagement des bâtiments destinés aux services publics locaux ».

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le dépôt de demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, relatif à la demande de travaux d'installation d'une climatisation à l'OT de Pierrefonds ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur BOURGEOIS intervient pour souligner que le devis est particulièrement chargé et que c'est sûrement l'entreprise la plus chère du territoire qui a été sollicitée. Il propose de consulter d'autres entreprises qui pourraient avoir de meilleur prix et qu'il est difficile d'apprécier à partir d'un seul devis.

Il souligne également que le rédactionnel de la délibération est peut-être un peu exagéré sur les obligations de l'employeur en matière de conditions de travail par fortes chaleurs.

Monsieur KMIEC précise que la déperdition s'effectue largement et majoritairement par la toiture à au moins 25 % de l'estimation sur le plan énergétique.

Madame DEMOUY indique que la ville est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, dont l'exigence est avérée pour respecter le caractère architectural et historique du site. L'installation des caissons extérieurs a donc été étudiée avec soins pour ne pas être visible et respecter l'environnement local.

Monsieur KMIEC indique dans un premier temps que cette proposition de vote est prématurée et qu'il aurait été préférable de commencer par faire une analyse diagnostique des lieux, pour ensuite faire des propositions adaptées sur le plan énergétique. Il propose de faire un audit des bâtiments. Mais finalement revient sur sa décision quand les explications sont apportées que des études énergétiques sont déjà en cours. Il s'agit là de saisir l'opportunité de financements au titre de la DETR.

2020-164 ➤ Demande de subvention – Mise aux normes et aménagement de bureaux du 2^{ème} étage de l'Office de Tourisme de Pierrefonds – complément DETR

Rapporteur : Florence DEMOUY, Vice-Présidente Développement Touristique

Rapport :

La Communauté de Communes est propriétaire des bâtiments de l'Office de Tourisme à Pierrefonds.

Celui-ci accueille 14 000 visiteurs par an et propose des services, développe une politique de promotion ciblée et met en œuvre des outils d'écoute de la clientèle et de ceux de ses partenaires.

Le Conseil Départemental et l'Etat au titre de la DETR avaient accordés des subventions en 2019.

Des ajouts ont été apportés (notamment des travaux de coupe-feu et de désenfumage, installation d'une banque d'accueil), de ce fait, le montant des travaux est plus important que celui qui avait été prévu sur les demandes initiales.

Le montant actuel des travaux s'élève à 67 786,00 € HT alors que le montant initial est de 38 765.00€ soit une différence de 29 021,00 € HT.

Par courrier du 21 janvier 2020, l'Etat nous informe que la CCLO peut déposer un nouveau dossier au titre de la DETR portant sur cette somme.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'Espace Découverte va fermer en décembre 2020, il est prévu de mettre le personnel dans les locaux de l'Office du Tourisme, il devient donc urgent d'effectuer les travaux.

Les travaux devraient commencer en octobre 2020.

La CCLO sollicite l'Etat pour une demande de dérogation afin de commencer les travaux avant l'accord de la subvention.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2334-24,

Vu la modification des statuts et des nouvelles compétences prises par la Communauté de Communes, selon les délibérations du 25 septembre 2017 et du 27 septembre 2018,

Vu la délibération n° 2018-29 portant sur l'inscription du projet d'aménagement des travaux de l'OT au titre de la DETR 2018,

Vu l'arrêté du 15 avril 2019 accordant une subvention d'un montant de 15 506,00 € au titre de la DETR,

Vu le courrier de notification du Département de l'Oise en date du 26 mars 2019 accordant une subvention d'un montant de 12 400,00€ au titre de l'aide aux communes,

Considérant que le montant des travaux est plus important que prévu,

La Présidente propose de solliciter un complément de subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR pour le projet suivant :

- complément de travaux mise aux normes et aménagement de bureaux du 2^{ème} étage de l'Office de Tourisme de Pierrefonds au titre de la DETR au taux maximum.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé le dépôt d'une nouvelle demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, relatif à la demande de travaux de mise aux normes et aménagement de bureaux du 2^{ème} étage de l'OT de Pierrefonds ,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur DECULTOT demande si, dans le cadre de l'aide aux entreprises, la CCLO favorise les entreprises locales pour les travaux à réaliser.

Madame VALENTE-LE HIR indique que lorsque des travaux sont effectués, les membres du Conseil Communautaire ont connaissance des entreprises qui sont intervenues.

Monsieur LOUBES précise que le montant correspond à un chiffrage pour avoir une base sur laquelle s'appuyer pour solliciter une subvention. Ensuite, un cahier des charges est rédigé pour affiner les travaux et leur montant.

Monsieur BOURGEOIS prend la parole pour souligner qu'il est toutefois difficile de privilégier les entreprises lorsque les travaux sont soumis aux marchés publics. Et que l'on fait donc au mieux en fonction des possibilités.

2020-165 ➤ Vote du tableau de la participation pour l'EPIC, Avenant à la convention d'objectifs entre la CCLO et l'Office du Tourisme de Pierrefonds

Rapporteur : Florence DEMOUY, Vice-Présidente Développement Touristique

Vu l'article 72-2 de la Constitution qui précise que les moyens financiers des collectivités territoriales sont un élément de leur libre administration,

Vu les statuts de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la Convention d'Objectifs entre la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, approuvé par le Comité de Direction du 28 mars 2017 pour une durée de 3 ans, et par la Communauté de communes, par délibération n° 2017-40 du 30 mars 2017,

Vu le plan d'actions 2020 et le budget primitif 2020 de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération 2020-14 du 17 mars 2020 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Selon ses statuts et la convention d'objectifs, l'EPIC – Office de Tourisme reçoit de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise une mission de service public : l'information et la promotion touristique.

Pour mener à bien ses activités, l'Office de Tourisme a besoin d'une subvention de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise. Le versement est régi par la Convention d'objectifs établie entre les deux structures.

Le budget primitif de l'EPIC 2020 prévoit la demande d'une subvention de 180 000 € auprès de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Un acompte de 100 000€ de cette subvention a été versé à l'Office de Tourisme à la suite du Conseil Communautaire du 17 mars 2020 dans l'attente de la révision de la Convention d'objectifs entre les deux structures.

Avec la crise sanitaire actuelle et le renouvellement des organes délibérants, la révision de cette convention n'a pu être réalisée pour le moment. Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Communautaire de prolonger par un avenant cette convention d'un an. Cette prolongation permet de préparer une nouvelle convention entre les structures et d'adapter les objectifs au nouveau contexte (crise sanitaire, fermeture de l'Espace Découverte à Rethondes au 31 décembre 2020).

Cette prolongation de la Convention d'objectifs permet également de verser le solde de la subvention soit 80 000€ à l'Office de Tourisme Pierrefonds, Lisières de l'Oise.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé l'avenant proposant la prolongation d'un an jusqu'au 31 décembre 2020 de la Convention d'objectifs entre la Communauté de Communes et l'Office de Tourisme,
- Approuvé le versement du solde de la subvention pour un montant de 80 000€,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-166> Taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Rapporteur : Florence DEMOUY, Vice-Présidente Développement Touristique

Vu la loi de finances pour 2020 ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la délibération 2018-106 du 27 septembre 2018 : Réforme globale de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu le rapport de Madame la Vice-Présidente ;

La loi de Finances pour 2020 prévoit des modifications concernant la Taxe de séjour. Afin d'adapter la délibération 2018-106 du 27 septembre 2018 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, il est nécessaire de modifier l'article 2 : Champ d'application, l'article 4 Tarification, l'article 6 : Obligation du logeur et des intermédiaires et l'article 8 modalité d'application des pénalités et de la taxation d'office.

Mme la Présidente propose la modification suivante concernant l'article 2 :

Article 2 : Champ d'application

La taxe de séjour est instituée au réel pour toutes les natures d'hébergements marchands :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances

- Chambres d'hôtes
- Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- Ports de plaisance
- Terrains de camping et de caravanage et tout autre hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes

Sont ajoutées les Auberges collectives à ces catégories.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 4 : la tarification

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année, pour être applicables à compter de l'année suivante.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la taxation des hébergements en attente de classement ou sans classement (hôtels et résidence de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme, tout autre hébergement non classé hors camping) ne s'effectuera plus par le biais d'un tarif compris entre un plancher et un plafond mais de manière proportionnelle.

Ainsi, pour ce type d'hébergement, le pourcentage adopté doit être compris entre 1% et 5% du coût de la nuitée par personne. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- Le tarif le plus élevé adopté par la collectivité,
- Le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2.30€ en 2019).

Par ailleurs, et compte tenu des dispositions figurant à l'article 2- Champ d'application, la catégorie « Emplacement dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures » est fusionnée avec la catégorie « Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ».

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

<ul style="list-style-type: none"> • Palaces 	2.30
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 5 étoiles • Résidences de tourisme 5 étoiles • Meublés de tourisme 5 étoiles 	2.00

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles 	1.00
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles 	0.75
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 ou 5 étoiles 	0.60
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels de tourisme 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Villages de vacances 1-2-3 étoiles • Chambres d'hôtes • Auberges collectives 	0.50
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 3-4-5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacements dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0.50
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0.20

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%

Article 6 : Obligations des logeurs et des intermédiaires

Le logeur et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la date prévue par la présente délibération. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.
- **Date de perception**
- **Date de début du séjour ;**
- **Adresse du logement y compris pour les plateformes de location ;**
- **Prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé**
- **Numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, s'il existe.**

Le logeur et les intermédiaires doivent remplir et transmettre pour chaque hébergement au plus tard le 15 janvier de l'année suivante, cet état récapitulatif accompagné du ou des versement(s) correspondant(s).

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur ou l'intermédiaire doit transmettre le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre. En cas de déclaration par internet, le logeur ou l'intermédiaire doit effectuer sa déclaration avant le 15 janvier et ne communiquera ses justificatifs à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise qu'à sa demande.

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Conformément à l'article L. 2333-37, les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par la Présidente de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 8 : Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera basée sur un montant estimé par l'ordonnateur à partir des éléments dont il dispose.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité de 15€ à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

✓ **Contraventions de seconde classe (150 €) pour :**

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

✓ **Contraventions de troisième classe (450 €) pour :**

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé l'exposé de la Vice-Présidente,
- Approuvé les modifications à l'article 2,
- Approuvé les modifications à l'article 4,
- Approuvé les modifications à l'article 6,
- Approuvé les modifications à l'article 8,
- Approuvé les modalités de perception de la taxe de séjour telles que présentées ci-dessus,
- Autorisé la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX -ADMINISTRATION GENERALE

Pas de point inscrit à l'ordre du jour

X – PERSONNEL

2020-167 > Contrats d'apprentissage

Rapporteur : Sylvie Valente-Le Hir, Présidente

Rapport :

Madame La Présidente expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame La Présidente indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame La Présidente précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la Fonction Publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

Madame La Présidente informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Madame La Présidente précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la Fonction Publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

De plus, la CCLO est dans l'attente d'informations relatives aux aides octroyées par l'Etat.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Approuvé la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, avec ses modalités de mise en œuvre,
- Decidé de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
DRH	1	Licence générale Droit, Economie, Gestion mention Gestion parcours Gestion des ressources humaines (CNAM)	1 an
Attractivité du territoire : ESS et Tiers-lieux	1	Master Gestion des Territoires et Développement Local : Tiers Lieux et Dynamiques Territoriales (Université Polytechnique Hauts-de-France)	4 semestres

- Indiqué que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ,
- Autorisé la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis,
- Autorisé la Présidente à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame BROCVIELLE s'interroge sur la possibilité en tant que collectivité d'avoir des aides pour les jeunes de moins de 26 ans, puisque dans le privé c'est possible.

Les modalités de soutien financier sont en effet différentes entre les entreprises et les collectivités et il n'est en effet pas prévu en collectivité d'avoir un montant de 4 000.00 euros de versé directement.

2020-168 > Transfert de plein droit d'un personnel de la commune de Cuise-la-Motte à la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise dans le cadre du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement

- **Suppression du poste à temps non-complet/création du poste à temps complet.**

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

La Loi NOTRé a introduit la prise de compétence eau et assainissement pour les communautés de communes. La Communauté de Communes des Lisières de l'Oise exerce

la compétence Eau et Assainissement des 20 communes du territoire depuis le 1^{er} janvier 2020.

Considérant de fait l'obligation de transfert de plein droit du personnel,

Considérant l'emploi d'un agent au syndicat des Eaux et Assainissement de la commune de Cuise la Motte à transférer vers la Communauté de Communauté des Lisières de l'Oise,

Considérant l'avis du syndicat des Eaux et d'Assainissement de la commune de Cuise-la-Motte par délibération prise le 17.12.2019,

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise, en date du 12 novembre 2019, sur l'impact du transfert dans cette nouvelle organisation, ainsi que des conditions de travail,

Considérant l'avis de la CAP placée auprès du Centre de Gestion de l'Oise pris le 12 décembre 2019, sur la situation individuelle de l'agent transféré,

Par délibération n° 2019-140 du 28 novembre 2019, le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le transfert du personnel du syndicat de Cuise-la-Motte de plein droit au vu de la prise obligatoire de nouvelles compétences Eau – Assainissement de la CCLO selon les modalités suivantes :

- Temps non complet - temps hebdomadaire 19 heures-semaine
- Sa situation administrative a été également conservée, ainsi que sa rémunération au prorata des 19 heures sollicitées, avec les avantages liés à la collectivité : grade d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe
- Son lieu de travail est situé au siège de la CCLO.

Considérant la charge de travail constatée, il a été convenu de transformer le poste actuellement à temps non complet en temps complet, pour prendre en charge la partie administrative et comptable de l'ensemble des communes concernées par ce transfert ainsi que la reprise et l'étude des dossiers du SPANC.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à engager les démarches nécessaires à la transformation du poste à temps non-complet à temps complet, selon la même situation administrative citée ci-dessus,
- Indiqué que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus aux Budgets Annexes Eau-Assainissement,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-169»- Contrat d'apprentissage-Licence Professionnelle- TOUATI Karima Contribution de l'employeur à la formation

Rapporteur : Sylvie VALENTE-LE HIR, Présidente

Madame la Présidente expose que lors du Conseil Communautaire du 20 Juin 2019, par délibération N°2019-70, a été décidé, durant une année, d'avoir recours à un contrat d'apprentissage en alternance dans le domaine « Gestion des ressources humaines ».

Lors de ce Conseil Communautaire, la contribution de l'employeur à la formation professionnelle avait été fixée à un montant de 4 580.00 € versée directement au Centre de Formation « AGCnam Hauts de France ».

Pour cette formation, la somme de 4 494.40 € a déjà été versée pour les mois de Septembre 2019 à Mars 2020. Il reste encore la somme de 1 816.88 € à régler pour les mois d'avril à Juin 2020.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- Autorisé la Présidente à verser la somme de 1 816.88 € au Centre de Formation « AGCnam Hauts de France » pour la formation professionnelle de Madame TOUATI Karima,
- Autorisé la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XI AUTRES STRUCTURES INSTITUTIONNELLES

Pas de point inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Les informations communiquées en Bureau communautaire, le 2 septembre 2020,

- **RN 31**
Monsieur BOURGEOIS indique que les travaux seront effectués du 14 au 25 septembre, compte tenu des 10 000 véhicules jour, les travaux seront de préférence effectués de nuit.
Il est nécessaire pendant cette période de laisser l'accès par la route via la piscine, notamment pour les accès éventuels de secours. La barrière sera donc laissée ouverte.
- **Relance économique et réunion avec la Région à Tricot**

Les informations de la Présidente

- **Le Plan 1 Million d'arbres**

Le plan 1 million d'arbres, porté par la Région Hauts-de-France, finance à 90% les plants d'arbres, arbustes et arbres fruitiers, le paillage et les protections.

Il s'agit d'une opportunité pour, à la fois, embellir le cadre de vie des communes mais également pour participer à la préservation de la biodiversité.

Ainsi des projets d'arboretum, de vergers communaux ou d'entrée/sortie de village sont par exemple des idées à mettre en avant.

Tracy-le-Mont et Bitry ont été accompagnées par Erwin REGNIER, le chargé de mission Plan Climat de la CCLO, pour affiner leur choix d'essences et leur disposition. Aussi, n'hésitez pas à le solliciter pour développer vos projets.

Un mail sera envoyé à toutes les communes afin de les solliciter et de leur apporter les documents nécessaires pour appréhender l'aide, ses conditions et son application.

➤ **Convocation des conseillers municipaux au Conseil communautaire**

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les obligations en termes de convocation aux assemblées délibérantes ont évolué dans le but de « permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale » et élargit le droit d'information des élus des communes membres de ces organismes.

Cette loi crée en effet un nouvel article **L.5211-40-2 au sein du CGCT** précisant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires de la convocation, au même titre que les conseillers communautaires et cette convocation en revêt le même formalisme, avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'EPCI, ainsi que, le cas échéant, de certains documents (notice explicative, synthèse, rapport..).

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'EPCI.

➤ **Un rappel est donné sur les différents dispositifs existants pour aider les jeunes :**

- **Pas permis**
- **Pass étude**
- **Pass Bafa**
- **Pass ordinateur**

Dates des prochaines commissions

- Commission Eau et assainissement le 22 septembre à 18h – Couloisy
- Commission CAO marché de carburant le 28 septembre à 10h à la CCLO
- CODIR OT le 28 septembre à 19h à Pierrefonds
- Commission Développement durable le 29 septembre à 18h à la CCLO

- Commission Urbanisme le 1^{er} octobre à 18h à la CCLO
- Comité de pilotage Musée des Territoires le 2 octobre à Couloisy
- Commission développement économique le 6 octobre à 18h à Couloisy
- Commission Vie locale le 8 octobre à 18h
- Commission Développement durable le 5 novembre à 18h à la CCLO

Bureau et Conseil Communautaire

BUREAU COMMUNAUTAIRE le mardi 13 octobre à 19h à Couloisy

CONSEIL COMMUNAUTAIRE le jeudi 15 octobre à 19h à Couloisy